
6.1 LISTE DES SERVITUDES

6.1.1/PM1 - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Le PPRi de la rivière de l'Ouvèze est une servitude d'utilité publique suite à son approbation par arrêté préfectoral du 12 mars 2003. Ce dernier vaut plan de prévention des risques.
Le tracé de ce périmètre est reporté sur le plan 6.2 des servitudes.

Le dossier complet du PPRi est joint dans la suite des annexes en 6.4

6.1.2/PT1 - TRANSMISSION RADIOÉLECTRIQUE (PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES)

Les zones soumises par la servitude PT1 sont concernées par des prescriptions et limitations au droit d'utiliser le sol afin d'éviter des perturbations radioélectriques.

Références:

- Articles L57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications,
- Articles R27 à 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables:

- Premier ministres (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radioélectriques, CNES),
- Ministères des Postes et Télécommunications

Le tracé du périmètre est reporté sur le plan 6.2 des servitudes.

6.1.3/PT2 - TRANSMISSION RADIOÉLECTRIQUE (PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION EXPLOITÉS PAR L'ÉTAT)

Les zones soumises par la servitude PT2 ont une interdiction, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnés sur les plans figurant dans le décret instaurant les servitudes.

Références:

- Articles L54 à 56 inclus du Code des Postes et Télécommunications,
- Articles R21 à 26 et R39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables:

- Premier ministres (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radioélectriques, CNES),
- Ministères des Postes et Télécommunications

Le tracé du périmètre est reporté sur le plan 6.2 des servitudes.

6.1.4/AC2 - PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS INSCRITS

La servitude AC2 pour les sites classés vise à protéger le paysage en interdisant normalement la construction à l'intérieur des sites.

Références :

- Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)
- Article L.131-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du Code de l'environnement

Services responsables :

- Ministère chargé des sites,
- Commission supérieure des sites, perspectives et paysages,
- Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites,
- Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

Le tracé du périmètre est reporté sur le plan 6.2 des servitudes.
